

Mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable (FMD) au bénéfice des agents d'Aix-Marseille Université

Délibération n° 2023/03/16-XX-CA

> Références juridiques

Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2020-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

> Préambule

Aix-Marseille Université, en sa qualité d'acteur du territoire s'est engagée en faveur d'une mobilité durable pour l'ensemble de ses personnels et de ses étudiants.

Cet engagement s'appuie sur la réalisation d'un **Plan de Mobilité Durable** (PMD), dont les modalités d'élaboration et de mise en œuvre sont pilotées par la Direction du Développement Durable. Le PMD s'articule autour d'un ensemble de mesures qui visent à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements pour les personnels et les étudiants afin de diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

Il répond à également à plusieurs objectifs :

- Amélioration de la santé ;
- Augmentation du pouvoir d'achat ;
- Meilleure image d'AMU.

Dans ce contexte, le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 au « forfait mobilités durables » (FMD) est venu renforcer cette réflexion afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables.

La présente délibération a donc pour objectif de définir le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire au sein d'Aix-Marseille Université.

1. Conditions Générales d'Application

1.1 Agents bénéficiaires

Le FMD s'applique à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels en CDD et CDI, y compris de droit privé : apprentis, contrats aidés...). Les stagiaires ne sont pas concernés.

Sont exclus du bénéfice du FMD :

- Les bénéficiaires d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- Les bénéficiaires d'un véhicule de fonction
- Les bénéficiaires d'un transport domicile-lieu de travail organisé par l'employeur
- Les bénéficiaires d'un transport collectif gratuit
- Les agents présentant un handicap important bénéficiant d'une allocation spéciale (décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983).

1.2 Modes de transport éligible

Sont éligibles au versement du FMD les modes de transport suivants ayant été utilisés pour effectuer les déplacements domicile-travail :

Jusqu'au 31 août 2022 :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- Conducteur ou passager en covoiturage.

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc. ;
- Cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- Service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions ;
- Conducteur ou passager en covoiturage.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait (Cf. 1.3).

Période transitoire 2022 : Compte-tenu de la période transitoire mise en place par la réglementation pour l'année 2022, les déplacements réalisés à l'aide de l'un des nouveaux modes de transport éligibles ne sont pris en compte que **pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.**

1.3 Nombre de jours de déplacements minimum

À compter du 1^{er} janvier 2022, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours. Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

1.4 Montant du FMD

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

Montant du FMD	Nombre de jours effectifs de déplacement
100 €	De 30 à 59 jours
200 €	De 60 à 99 jours
300 €	100 jours et plus

En-deçà de 30 jours de déplacements effectifs, le FMD n'est pas versé, quelle qu'en soit la cause.

Il est précisé que les jours de télétravail n'impliquant pas de déplacement en dehors du domicile personnel ne sont pas comptabilisés au titre du FMD.

2. Cumul du FMD avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun

À compter du **1^{er} septembre 2022**, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo prévue par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

En conséquence, au titre de l'année 2022, et sous réserve de la satisfaction des conditions d'éligibilité précitées :

- Les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo peuvent solliciter en complément le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés à compter du **1^{er} septembre 2022** ;
- Les agents pouvant prétendre au versement du FMD au titre des déplacements réalisés en 2022 peuvent également solliciter en complément la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo à compter du **1^{er} septembre 2022** (date du titre d'abonnement, pas de la demande).

Toutefois, le décret n° 2020-1562 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour précisent qu'un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

Exemples :

1/ Depuis le début de l'année 2022, un agent bénéficie chaque mois de la prise en charge partielle de son titre d'abonnement annuel de transport public, et se rend à la gare située à l'aide de son vélo personnel. Au titre de l'année 2022, il peut solliciter le versement du FMD au titre des déplacements réalisés à vélo entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

2/ Un agent a bénéficié au début de l'année 2022 du versement du FMD au titre des déplacements réalisés à l'aide de son vélo personnel au cours de l'année 2021, et sollicitera en 2023 le bénéfice du FMD au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2022. Il peut solliciter la prise en charge partielle de son titre d'abonnement de transport public à partir du mois de septembre 2022.

3. Procédure au sein d'Aix-Marseille Université

3.1 Demande du FMD

L'attribution du FMD se fera sur la base d'un principe de confiance : chaque année, l'agent qui sollicite le versement du FMD doit transmettre à sa DRH Campus une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des modes de transport éligibles (Cf. 1.2).

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le FMD est demandé :

- De l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;

- Du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ce ou ces modes de transport.

La déclaration devra être transmise au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le FMD est demandé, par voie dématérialisée.

À titre exceptionnel pour l'année 2022, compte-tenu des évolutions réglementaires intervenues en décembre 2022, les agents pourront transmettre leur demande **entre le 1^{er} avril 2023 et le 30 avril 2023**. Les demandes introduites au-delà de ce délai seront irrecevables.

3.2 Contrôles par l'employeur

Comme le prévoit la réglementation, les déclarations réalisées seront susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

Le cas échéant, l'Université pourra demander à tout agent bénéficiaire du FMD de produire des éléments matériels de preuve de l'utilisation de l'un des modes de transports déclarés.

3.3 Paiement du forfait

Le FMD est versé annuellement, en une fois, au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année qui suit l'année pour laquelle la demande de FMD a été dûment formulée.

Ainsi, l'agent éligible à ce dispositif sur l'année « N » bénéficie du versement du FMD au cours du premier semestre de l'année « N+1 ».

A titre exceptionnel, pour l'année 2022, au vu du caractère tardif des changements (décembre 2022), le paiement interviendra en cours d'année civile 2023.